



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-108** **Conseil municipal du 7 octobre 2024**

**Le Lundi Sept Octobre Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

**Présents** : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Anthony MORTIER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Régis ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Sarah ROUSSEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Nicolas RAYMOND, Cécile BERNARDONI, Nabil ZEROUAL conseillers municipaux.

**Absent(e)s** : Carine MATHIEU, Katharina THOMAS

**Excusée(s)** : Florent CAILLET, Johanna HALLER, Monique GOISET

**Pouvoirs** : Florent CAILLET à Rémy ORHON, Johanna HALLER à Fanny LE JALLE et Monique GOISET à Mélanie COTTINEAU

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33  
Date de la convocation : 1 octobre 2024  
Date de la publication : 11 octobre 2024

### **2024-108 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION NOMMANT DES REFERENTS DEONTOLOGUES**

---

**Rapporteur : Gilles RAMBAULT**

L'article L1111-1-1 du Code général de de la fonction publique, issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, prévoit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. L'article R1111-1 du CGCT qui est entré en vigueur le 1er juin précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de le désigner et de préciser ses modalités d'intervention.

A cet effet, l'Association des maires de Loire-Atlantique (AMF44) a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus, sachant que cette liste peut évoluer dans le temps

Aussi il a été proposé au conseil municipal de délibérer sur le sujet le 9 juin 2023.

Pour rappel, il est précisé que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Ces missions peuvent selon les cas être assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Le conseil municipal doit délibérer pour désigner un ou des référents déontologues (ou des membres du collège) et préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération sont également à définir.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

**VU** la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** la liste des référents déontologues communiqué par l'AMF44 ;

**VU** le courrier du contrôle de légalité en date du 16 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

**CONSIDERANT** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ;

**CONSIDERANT** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**CONSIDERANT** que le contrôle de légalité exige une nouvelle délibération qui mentionne la liste des référents déontologues au cœur de la délibération et non pas en annexe comme indiqué dans la délibération du 9 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger la délibération n°2023-044 du 9 juin 2023 ;

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 26 septembre 2024.

**Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

**DESIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'Association des maires de Loire-Atlantique (AMF44) :

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

**DECIDE** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour une durée de 2 ans.

**FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen comme suit :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

**DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

Le ou les référents déontologues communiqueront leur avis par écrit dans un délai raisonnable et ajusté selon la complexité de la demande.

**DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- ordinateur de la collectivité et poste téléphonique fixe en fonction des disponibilités des services.

**FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- 80 euros par personne et par dossier
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

**DÉCIDE** que le ou les référents déontologiques (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologiques (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

**DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2023-044 du 9 juin 2023.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



**Les secrétaires de séance,**

Sébastien PRODHOMME



Séverine LENOBLE



Nicolas RAYMOND



Publication sur le site internet le :  
Transmission au contrôle de légalité le :

**08 OCT. 2024**